



Objet : Arrêté modificatif du
Règlement intérieur de la Halle des Sports de Saint Martin de Londres

Le Maire de la commune de Saint Martin de Londres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-19 et R. 610-5,

Vu la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n°07/2020 relatif à la création du règlement intérieur de la Halle des Sports,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la Halle des Sports notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté modifie et abroge l'Arrêté municipal n°07/2020 relatif à la création du règlement intérieur de la Halle des Sports,

Article 2 - Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu. Toute personne entrant dans l'enceinte de la Halle des Sports accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 3 - Identité de la structure :

La Halle des Sports est un établissement recevant du public (ERP) type X de 5^{ème} catégorie, régi par le code de construction et de l'habitation. L'établissement est donc soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Le seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement (capacité maximum d'accueil comprenant : sportifs, bénévoles, agents, spectateurs...) est de 230 personnes (dont 108 assises et 02 places PMR).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue.

La Halle des Sports se compose d'un sas d'entrée suivi d'un hall d'entrée, d'un local pour gardien, d'une salle omnisports avec tribunes, d'un local infirmerie, de deux vestiaires arbitre, d'une salle de réunion, d'une salle de stockage pour le matériel sportif, de deux locaux pour le matériel d'entretien, de 4 locaux techniques, d'un local ordures ménagères, de 4 vestiaires joueurs et plusieurs sanitaires.

Article 4 - Accès :

L'accès à la Halle des Sports est réservé aux associations (organismes) sportives, l'école maternelle, l'école élémentaire et le SIVU ESMML ayant signé une convention d'occupation du bâtiment avec la Mairie.

Les responsables de sections, enseignants, animateurs et éducateurs sont garants de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

Aucun stationnement n'est autorisé sur la rampe d'accès, qui doit rester libre d'accès pour les véhicules de secours.

Article 5 - Remise des clefs :

Le trousseau comprend : un badge d'accès nominatif pour l'entrée du bâtiment, des clefs pour les vestiaires et une clef pour l'infirmerie.

Un trousseau sera remis à chaque bénéficiaire qui en assure la bonne utilisation pour les modalités de réservations annuelles. Il est également nominatif.

Pour les réservations ponctuelles, un trousseau sera remis à l'emprunteur après acceptation d'une demande de réservation préalable et signature de la convention de mise à disposition.

Les trousseaux ne peuvent en aucun cas être échangés ni prêtés. Pour tous changements d'organisation (nouvel entraîneur, nouveau horaires, ...), l'utilisateur doit impérativement en informer la Commune.

En cas de perte du badge et/ou d'une clef, le bénéficiaire doit en informer au plus tôt la commune. Celle-ci pourra lui facturer le montant correspondant au renouvellement du badge et/ou d'une clef.

Il est formellement interdit d'utiliser le boîtier à touche de l'alarme intrusion situé derrière la banque d'accueil dans le hall. L'accès au bâtiment se fait uniquement avec le badge qui a été remis à l'utilisateur lors de la signature de la convention.

Fonctionnement du badge d'accès et de l'alarme intrusion :

Dans tous les cas de figure, une lumière bleue apparaît sur le lecteur de badge (boîtier noir situé devant la porte d'entrée à l'extérieur). Cette couleur signifie la mise sous tension de l'appareil (alimentation électrique du boîtier).

L'alarme est automatiquement (sans intervention humaine) mise en service à minuit tous les jours de l'année, sans exception.

OUVERTURE DE LA PORTE - MISE A L'ARRET DE L'ALARME :

Arrivé devant la porte, une lumière rouge fixe doit être affichée sur le lecteur de badge.

- 1- passer le badge sur le lecteur (devant la lumière bleue),
- 2- le voyant rouge s'éteint
- 3- le voyant vert s'allume pendant près de 5 secondes, puis s'éteint
- 4- l'alarme est désactivée. La porte est déverrouillée.

FERMETURE DE LA PORTE - MISE EN SERVICE DE L'ALARME :

Devant la porte d'entrée (à l'extérieur), aucun voyant ne doit apparaître (sauf le bleu). Veiller à ce que tous les utilisateurs soient sortis du bâtiment et que toutes les issues soient fermées.

- 1- passer le badge devant le lecteur (devant la lumière bleue)
- 2- le voyant devient vert fixe durant près de 3 secondes, puis clignote,
- 3- passer une seconde fois (sans aller-retour) le badge devant le lecteur
- 4- le voyant rouge apparaît au bout de 30 secondes. La porte d'entrée se verrouille.
(un son mécanique au niveau de la porte confirme que les ventouses/aimants sont actionnées).

ARRÊTÉS

Article 6 - Période d'ouverture :

La Halle des Sports sera fermée pendant les vacances scolaires estivales, ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels et après autorisation de la commune.

L'accès durant ces périodes est strictement interdit. La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la Halle.

Jours et horaires d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 23h00.
- le samedi et le dimanche, en fonction des compétitions.

Les créneaux horaires attribués figurent sur le planning établi chaque année par la commune. Ils seront rigoureusement observés par les pratiquants. En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement à l'heure officielle préétabli (23h00).

Les responsables de sections, enseignants, animateurs et éducateurs veilleront scrupuleusement à respecter les jours et horaires d'accès.

Avant de quitter le bâtiment, ils s'assureront :

- que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, infirmerie, locaux de rangement,...),
- que les portes de secours et d'accès soient fermées.

Article 7 - Utilisation de La Halle des Sports :

L'accès aux différentes salles de la Halle n'est autorisé qu'aux personnes accompagnées du responsable de la séance.

La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation.

Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la Halle des Sports à une autre fin que leur destination première (pas d'anniversaire, de réunions, de festivités, ...).

Respect du sol sportif :

Dans le but de préserver en état les revêtements des sols, **les chaussures de ville sont proscrites dans l'aire de jeu de la Halle des Sports.**

L'accès au public à l'aire de jeu et ses abords est strictement interdit (hors manifestations sportives). Les accompagnateurs devront attendre dans le hall ou dans les vestiaires.

Les utilisateurs ne peuvent pénétrer sur l'aire de jeu qu'équipés de chaussures de sport spécifiques à usage exclusif (chaussures types baskets, tennis ou chausson de gymnastique) et qui auront été chaussées préalablement au vestiaire afin d'éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle. Le passage au vestiaire est obligatoire aussi pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.

Lors des manifestations, les emprunteurs devront installer les tapis de protection spécifiques pour permettre l'accès du public aux gradins. Leur retrait et leur nettoyage seront effectués par les services municipaux (au lendemain -jour ouvré- de la manifestation).

Matériel :

Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité).

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux bénéficiaires s'effectueront sous leur responsabilité. Après son utilisation, le matériel sportif (ballon, filet, poteaux, ...) devra être impérativement rangé dans l'unique local prévu à cet effet.

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser traîner aucun engin au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les bénéficiaires et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la mairie dans les 48h. Dans cette éventualité, la responsabilité financière des emprunteurs sera engagée et réparation leur sera demandée.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, seront assurés par les utilisateurs et sous leur responsabilité.

Il est recommandé aux responsables de groupe de superviser le fonctionnement et le réglage des installations d'éclairage.

La mise à disposition des installations sonores et du tableau des scores est soumise à autorisation et avec demande préalable en Mairie.

Il est interdit :

- **d'entrer dans les locaux techniques (hors local du matériel sportif),**
- **de déplacer les gradins,**
- **de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet,**
- **d'emprunter hors de la salle du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive,**
- **de modifier, déplacer ou supprimer le mobilier mis en place (hors matériel sportif),**
- **d'apporter du nouveau mobilier. Tout besoin de nouveau ou autre mobilier doit être déposé en Mairie par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire,**
- **il est strictement interdit d'utiliser toute colle ou résine de ballon de hand-ball. Tout dépôt de colle ou de résine qui serait trouvé sur le sol, mur ou support, sera nettoyé aux frais du bénéficiaire.**
- **Il est strictement interdit de pratiquer des sports ou jeux de ballon au pied (football, rugby, futsal, bubble football, football-tennis, Golbang, Cécifoot, Football American, WexFoot, ...)**

Seuls les services techniques municipaux sont habilités à assurer le fonctionnement des installations de chauffage et d'eau.

Un local infirmerie est mis à la disposition du responsable utilisateur. Il appartient à ce dernier de prévoir une trousse de premiers secours. Egalement, ce local ne pourra pas être utilisé à d'autres fins et aucun matériel ne pourra y être stocké.

Sports autorisés :

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire.

Vestiaires :

Conformément à leur destination les vestiaires sont placés sous la surveillance des accompagnateurs. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives. Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Tout dysfonctionnement, dégâts ou manquements au présent règlement doit être signalé sans délai en mairie.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Article 8 - Conditions d'utilisation de la halle des sports pour des manifestations et des compétitions sportives :

L'autorisation : les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Maire de la commune de Saint Martin de Londres, une autorisation préalable puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

ARRÊTÉS

Les buvettes :

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du Maire conformément aux dispositions de l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique. L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres ne pourra se faire uniquement dans le hall d'entrée. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans la Halle des Sports sauf dans des cas très exceptionnels autorisés par le Maire.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du bâtiment.

La publicité :

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles avec autorisation du Maire, dans le respect des limites apportées par la Loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs. Les services communaux vérifieront les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, l'installation sera refusée.

La sécurité :

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes lors des diverses compétitions, du contrôle des principes d'entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité. Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de la commune. Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées...) dès la fin de manifestations.

Article 9 - Présence du public :

Les responsables de sections, enseignants, animateurs, éducateurs et autre organisme devront faire respecter les consignes décrites dans l'Articles n°7.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle et pour la section dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 10 - Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans la Halle des Sports est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritrus en respectant les règles d'hygiène.

Il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, salles, tribunes...) conformément à la Loi contre le tabagisme (n°91-32).
- de consommer et de vendre des boissons alcoolisées à l'exception de Débits de boisson temporaires (cf. Article 8),
- de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans les salles, les vestiaires et les tribunes.
- de faire entrer des animaux (même si tenus en laisse).
- de grimper ou se suspendre aux matériels sportifs.
- d'introduire les deux roues, rollers ou tout autre "engin" roulant.

Article 11 - Affichage :

Les zones d'affichage (grand hall d'entrée) sont destinées à la communication de la mairie et des utilisateurs (deux panneaux distincts). Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 21 - Encadrement :

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables désignés par les emprunteurs.

Ils sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de l'installation sportive municipale concernée.

En particulier :

- de contrôler les entrées et déplacements des participants et du public,
- d'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités,
- de veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu,
- de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal.

Les professeurs, dirigeants, moniteurs, éducateurs sont responsables du groupe qu'ils encadrent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Article 13 - Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de la Halle des Sports devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- 1- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment,
- 2- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- 3- Laisser libre les sorties de secours, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité,
- 4- Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.
- 5- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- 6- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.

Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Seuls les véhicules de secours, sécurité livraison ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats de la salle sous le contrôle de la police municipale.

L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme des installations. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Lorsque l'alarme retenti (déclanchement accidentelle ou intrusion), un message automatique d'alerte est envoyé aux Elus et aux services municipaux.

ARRÊTÉS

La commune de Saint Martin de Londres est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. Les bénéficiaires contracteront une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les dommages pour leurs activités. Ils assureront également leurs biens propres, la commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens. Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la commune.

Article 14 - Dispositions particulières :

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

Article 15 - Application :

Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité des bénéficiaires.

Dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge des bénéficiaires. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la commune se réserve le droit de déposer plainte.

Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clef...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement oral par le Maire ou son adjoint.
- Deuxième avertissement écrit par le Maire ou son adjoint.
- Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la Halle des Sports, sur décisions du Maire ou de son adjoint.
- Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la halle des sports sur décision du Maire ou de son adjoint.

Les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la commune sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur la Halle des Sports. Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la commune ou les autorités habilitées.

Le présent règlement est remis à chaque utilisateur (annuel et ponctuel). Il est consultable en Mairie et sur le site internet : www.saint-martin-de-londres.fr
Un extrait des principales consignes (respect, sécurité, hygiène, ...) sera affiché dans le Hall.

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, et le Responsable du Service Technique et sont la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Martin-de-Londres, le 30 NOV. 2020

Le Maire,
Gérard BRUNEL

